

GE_GERICHTE ATAS/201/2015 vom 16. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_201_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/201/2015 du 16 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/201/2015 del 16 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des

A/1677/2014 - 9/16 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). b) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, l'objet du litige porte sur une demande de prestations dès le 20 octobre 2012 de sorte que sont applicables les modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2004, celles du 6 octobre 2006 (5ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2008 et celles du 18 mars 2011 (révision 6a), entrées en vigueur le 1er janvier 2012.

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente extraordinaire d'invalidité.

E. 5

a) Pour pouvoir prétendre à une rente de l'assurance-invalidité suisse, le requérant doit être invalide au sens des art. 4, 28 et 29 LAI. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée et résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 29 al. 1 LAI, le droit prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la

date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré. La rente est versée dès le début du mois au cours duquel la rente prend naissance (art. 29 al. 3 LAI).

En vertu de l'art. 36 al. 1er LAI, a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. b) A teneur de l'art. 39 al. 1 LAI, le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Il convient dès lors d'appliquer l'art. 42 LAVS, dont le premier alinéa prévoit que les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à une

A/1677/2014 - 10/16 - rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Ce droit revient également à leurs survivants. Selon le second alinéa de cette disposition, tout assuré pour lequel une rente est octroyée doit satisfaire personnellement à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse. c) En ce qui concerne la nécessité de présenter le même nombre d'années d'assurance que les personnes de la même classe d'âge, cette exigence ne vise pas toutes les années d'assurance dès la naissance, mais seulement celles pour lesquelles la loi prévoit une obligation générale de cotiser, telles qu'elles sont en principe déterminantes pour le calcul d'une rente ordinaire. Il s'agit donc des années d'assurance accomplies dès le 1er janvier qui suit la date où la personne a eu 20 ans révolus (cf. art. 2 LAI en corrélation avec l'art. 3 LAVS et art. 36 al. 2 LAI en corrélation avec les art. 29 al. 2, 29bis ainsi que 29ter LAVS; ATF 131 V 390, consid. 2.4). Peuvent donc se voir allouer une rente extraordinaire d'invalidité exclusivement des personnes qui sont encore susceptibles d'atteindre une durée d'assurance complète, en vue de l'octroi d'une rente de vieillesse de l'AVS, jusqu'au 31 décembre précédant l'âge-terme (ATF 131 V 390 consid. 7.3.1). Sur ce dernier point, une assurance facultative pour une personne résidant à l'étranger à compter du 1er janvier suivant l'accomplissement de ses 20 ans révolus suffit, sous réserve que les autres conditions d'assurance soient réunies (arrêt du Tribunal fédéral 9C_446/2013 du 21 mars 2014 consid. 5.1 et 7.3.2). d) S'il est vrai que les conditions d'assurance, dont font notamment parties l'exigence de la constitution d'un domicile en Suisse, la nationalité ou le nombre d'années d'assurance minimal requis et desquelles dépend la naissance du droit aux prestations, doivent en principe être remplies au moment de la survenance de l'invalidité (ATF 111 V 110 consid. 3d p. 113, 108 V 61 consid. 4b p. 64), ce principe n'est pas absolu, l'absence au moment de la survenance du cas d'assurance d'une condition permettant l'ouverture du droit aux prestations ne pouvant pas empêcher, de manière générale et pour une durée illimitée, tout réexamen du cas (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1042/2008 du 23 juillet 2009 consid. 3.3 et les références). À cet égard, la jurisprudence a notamment précisé que si un ressortissant étranger acquérait à un moment déterminé la nationalité suisse, l'examen de son droit à des prestations des assurances sociales suisses devait se faire, à compter de ce moment précis, selon les règles applicables aux ressortissants suisses (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 142/04 du 19 septembre 2006 consid. 6.3, in SVR 2007 IV no 20 p. 70).

E. 6

a) La requérante soutient en substance que l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), plus particulièrement le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement

A/1677/2014 - 11/16 - européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 ; ci-après : règlement n° 883/2004) consacrent une exception à la règle du domicile et de la résidence en Suisse en ce sens qu'une rente d'invalidité extraordinaire serait exportable si son bénéficiaire réside dans un Etat de l'UE. b) L'ALCP, entré en vigueur le 1er juin 2002, est notamment applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse. Il prévoit, à son art. 8, que les parties règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment l'égalité de traitement (let. a), la détermination de la législation applicable (let. b) ou encore la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales (let. c). Selon l'art. 1er par. 1 de l'annexe II de l'ALCP - intitulée « Coordination des systèmes de sécurité sociale », fondée sur l'art. 8 ALCP précité et faisant partie intégrante de celui-ci (art. 15 ALCP) - en relation avec la section A de cette annexe, les parties contractantes appliquent entre elles en particulier le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : règlement n° 1408/71), ainsi que le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 précité. c) Une décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'annexe II à l'ALCP avec effet, pour la Suisse, au 1er avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les Parties appliquent désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.1) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifié par le Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. L'annexe II de l'ALCP a donc été modifiée dans ce sens. Selon la jurisprudence constante, doivent être prises en compte les modifications de l'état de fait ou de droit survenues jusqu'au prononcé de la décision administrative (ATF 128 V 315 consid. 1). d) En l'occurrence, la décision litigieuse du 14 mai 2014, qui a été rendue après l'entrée en vigueur de l'ALCP et du règlement n° 883/2004, concerne des prestations sous forme de rente pour la période postérieure au 20 octobre 2012. L'accord et les règlements de coordination n° 883/2004 et 988/2009 sont donc applicables d'un point de vue temporel. Ils le sont également d'un point de vue personnel dans la mesure où la requérante est ressortissante de l'un des Etats membres (art. 2 par. 1 du règlement n° 883/2004). Le champ d'application matériel est également donné en l'espèce puisque le règlement n° 883/2004 s'applique à

A/1677/2014 - 12/16 - toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent les prestations d'invalidité (art. 3 par. 1 let. c du règlement n° 883/2004). À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou plusieurs Etats membres ou du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice (art. 7 du règlement n° 883/2004). L'art. 70 du

règlement n° 883/2004 précise toutefois que l'art. 7 et les autres chapitres du titre III ne s'appliquent pas aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif et qui sont énumérées à l'annexe X (art. 70 par. 2 et 3 du règlement n° 883/2004). Ces dernières sont octroyées exclusivement dans l'Etat membre dans lequel l'intéressé réside et conformément à sa législation (art. 70 par. 4 du règlement n° 883/2004). Faisant usage de la compétence qui lui a été conférée par l'art. 70 par. 3 du règlement n° 883/2004, la Suisse a déclaré que les « rentes extraordinaires non contributives en faveur d'invalides (art. 39 de la loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959) qui n'ont pas été soumis, avant leur incapacité de travail, à la législation suisse sur la base d'une activité salariée ou non salariée » faisaient précisément partie des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif qu'elle entendait soustraire à la levée des clauses de résidence de l'art. 7 du règlement n° 883/2004 (cf. annexe X/ Suisse/ let. d). En d'autres termes, ne dérogent à cette dernière disposition que les rentes extraordinaires dues uniquement en vertu d'un domicile en Suisse (art. 1b LAI cum art. 1a al. 1 let. a LAVS). En revanche, les rentes extraordinaires qui dépendent de l'exercice en Suisse d'une activité lucrative (art. 1b LAI cum art. 1a al. 1 let. b LAVS) ne sont pas concernées (Patricia USINGER-EGGER, Die Verordnung (EG) Nr. 883/2004 und deren Durchführungsverordnung, in KIESER/ LENDFERS (éd.), Jahrbuch zum Sozialversicherungsrecht 2013, p. 95, 103). Il résulte de ce qui précède que les rentes extraordinaires de personnes qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative en Suisse ou dans un Etat de l'UE, ne doivent pas être exportées. Par ailleurs, compte tenu de leur inscription au titre de prestations spéciales en espèces à caractère non contributif, elles ne sont accordées qu'en cas de domicile en Suisse (arrêt du Sozialversicherungsgericht du canton de Zurich IV.2013.00756 du 5 décembre 2013 consid. 2.1.2 ; Lettre circulaire AI n. 309 du 15 février 2012 ; Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI [CIBIL], état au 1er juin 2015, ch. 7014).

E. 7

En l'espèce, il est constant que la recourante n'a jamais exercé d'activité lucrative (cf. notamment pièce 347 intimé, p. 6). Elle ne saurait donc prétendre au versement d'une rente extraordinaire en étant domiciliée à l'étranger, fût-ce dans un Etat partie à l'ALCP.

A/1677/2014 - 13/16 - Il convient dès lors de déterminer si elle a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (art. 42 LAVS et 13 LPGA par renvoi de l'art. 39 al. 1 LAI).

E. 8

Selon l'art. 13 al. 1 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé par les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Selon l'al. 2 de la disposition, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée.

Le domicile de toute personne est lieu où elle réside avec l'intention de s'établir (art. 23 al. 1, 1ère phrase CC). C'est le domicile volontaire, librement choisi par la personne indépendante (Daniel STAEHELIN in Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, ZGB I, n. 2 ad art. 23 CC ; Henri DESCHENAUX/ Paul-Henri STEINAUER, Personnes physiques et tutelles, 4ème éd. 2001, p. 112 ss). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III

100 consid. 3 et les références). En définitive, il ne suffit donc pas, pour créer un domicile, de résider en un endroit et de partir de l'idée que l'on s'y trouve établi. Cette idée doit être confirmée par un faisceau d'indices, des faits extérieurs à l'individu et reconnaissables par des tiers (Antoine EIGENMANN in Commentaire romand ad art. 23 CC, n. 17-18 et les références). Peuvent notamment constituer des indices propres à caractériser l'intention de s'établir, sans être pour autant déterminants : le lieu où une personne est déclarée (ATF 125 III 100), où elle exerce son droit de vote et paie ses impôts (ATF 81 II 327), où elle paie ses assurances sociales (ATF 120 III 8). Il en va de même de documents administratifs ou encore d'indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles (ATF 96 II 161). La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (SJ 1995, p. 52 consid. 2c). L'opération peut parfois se révéler délicate pour les personnes partageant leur existence entre plusieurs endroits. Toutefois, il découle du principe de l'unité du domicile que s'il y a divergence entre le centre des relations personnelles et le centre des relations économiques ou professionnelles, c'est celui avec lequel l'intéressé a les relations les plus étroites qui l'emporte (Henri DESCHENAUX/ Paul-Henri STEINAUER, op. cit., p. 116, n. 377a). Il s'agira le plus souvent du centre des relations personnelles (ATF 111 Ia 41). Ainsi, des personnes professionnellement actives (commerçants, industriels, voyageurs de commerce etc.) ont en général leur domicile au lieu où réside leur famille et non là où ils travaillent, pour autant qu'ils passent leur temps libre auprès de leurs proches (Antoine EIGENMANN, op. cit. ad art. 23 CC, n. 25 et les références). Le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1, 2ème phrase CC).

A/1677/2014 - 14/16 - Sous la note marginale « domicile des mineurs », l'art. 25 CC dispose que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (al. 1). Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant (al. 2).

Selon une jurisprudence constante, la notion de domicile comme condition nécessaire à l'octroi de prestations de l'assurance sociale suisse a toujours été interprétée de manière restrictive, excluant la notion de domicile dérivé au sens de l'art. 25 al. 2 aCC/ art. 25 al. 2 et 26 CC (ATF 135 V 249 consid. 4.2 ; 130 V 404).

E. 9

Le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; ATF I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5).

E. 10

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante se rend en Suisse depuis son plus jeune âge pour être prise en charge, en semaine et hors périodes de vacances, par des institutions

spécialisées situées dans le canton de Genève. Il est constant également que jusqu'à sa domiciliation officielle chez Mme F_____ le 1er février 2012, la recourante a toujours vécu au domicile de ses parents à Ferney-Voltaire.

Bien que les enquêtes aient révélé des informations partiellement contradictoires sur la présence effective de la recourante chez Mmes F_____ puis B_____, cette présence étant admise par Mme A_____ à raison d'une à trois nuits par semaine maximum et niée par son mari, force est de rappeler que pour les personnes qui partagent leur existence entre plusieurs endroits, c'est celui avec lequel l'intéressé a les relations les plus étroites qui l'emporte. Or, que ce soit après le 1er février 2012 et jusqu'à la date de la décision querellée (et même au-delà), le centre des relations personnelles de l'intéressée se situait toujours en France, pays de la résidence effective de ses deux parents – qui se chargent de son indispensable encadrement – et dans lequel elle passe tous ses week-ends en famille. Ce ne sont pas les quelques nuits éventuellement passées chez Mme B_____ qui permettent de modifier cette appréciation. Les attaches y sont clairement plus ténues. En atteste notamment le fait que la recourante était amenée chez Mme B_____, aux dires de cette dernière, seulement en fin de journée, ayant déjà mangé et étant préparée pour la nuit. Il n'est pas contesté que la recourante et ses parents souhaitent sans doute que cette dernière puisse s'établir en interne au Foyer Clair Bois Pinchat. Cette volonté ne suffit toutefois pas pour constituer un domicile ou un lieu de résidence habituelle, dès lors que l'assurée n'y passe, en l'état, que la journée et pas le week-end. Enfin, le

A/1677/2014 - 15/16 - fait que la mère de la recourante soit officiellement domiciliée en Suisse depuis le 1er octobre 2014 n'est pas pertinent dans le cas d'espèce, car ce fait est postérieur à la situation prévalant à l'époque de la décision querellée.

Au regard de ce qui précède, il est établi que la recourante n'était pas domiciliée en Suisse pendant la période concernée par la décision en cause, faute d'avoir dans ce pays le centre de ses relations personnelles. C'est donc à juste titre que l'intimé lui a refusé l'octroi d'une rente extraordinaire d'invalidité.

E. 11

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé

depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6; ATF 129 I 161 consid. 4.1, ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées).

En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi pour obtenir une rente extraordinaire dans la mesure où elle a obtenu précédemment une rente pour impotent qui dépendait des mêmes conditions s'agissant du domicile. La première décision ne saurait en effet lier l'OAI, dès lors qu'elle était fondée sur une domiciliation artificielle de l'assurée à Genève, organisée par ses parents, avec la collaboration de sa curatrice, comme cela ressort clairement des déclarations contradictoires de ces derniers devant la chambre de céans. Le fait que l'allocation pour impotent ait été octroyée était certes susceptible d'éveiller chez les parents de la recourante une attente ou une espérance quant à l'octroi de la rente extraordinaire, mais cette dernière n'était pas légitime, car ces derniers ne pouvaient ignorer que la condition du domicile n'était pas réalisée. S'ils avaient pensé de bonne foi que leur fille était valablement domiciliée en Suisse, ils n'auraient pas éprouvé le besoin de tenter de démontrer qu'elle résidait effectivement chez ses curatrices successives, ce qui n'était manifestement pas le cas.

A/1677/2014 - 16/16 -

E. 12

En tous points mal fondé, le recours est rejeté. La procédure n'étant plus gratuite depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.